

CORRESPONDANCE ROMAINE

Juillet 1918.

LE droit canonique nous ménage, nous l'avons déjà écrit, de petites surprises. En voici une qui a ému le corps canonial. On savait que d'après l'ancien droit, un chanoine ne pouvait porter ses insignes canoniaux que dans son diocèse. Mais une coutume s'était établie par laquelle les évêques autorisaient un chanoine étranger titulaire ou honoraire à porter dans leur diocèse respectif le costume plus ou moins éclatant des chanoines du chapitre dont il était membre. Cette coutume s'était implantée à Rome, à Saint-Louis-des-Français. Le prédicateur appelé pour prêcher la station de l'avent ou celle du carême prenait toujours son camail et apparaissait en chaire en rochet et en camail. Il est vrai que cet exemple était unique. Mais enfin il existait aux vu et su du Vicariat qui n'avait jamais réclamé. En France, cette coutume remontait au commencement du siècle dernier. Les évêques n'avaient point la liturgie romaine et la France offrait une grande bigarrure de bréviaires et de rites. Quand donc les évêques français recevaient un chanoine étranger, ils lui faisaient la politesse de l'admettre au port des insignes canoniaux dont il était nanti. On adopta enfin la liturgie romaine, mais cette coutume persista, et Rome, heureuse du retour à l'unité de la prière, ne fit pas d'observations sur ce point d'ailleurs peu important en soi. C'est ainsi que s'explique le plus naturellement du monde l'usage français, et il a dû en être de même dans bien d'autres pays couverts en cela par une pratique immémoriale.

Mais le nouveau droit canonique est venu abroger ces pratiques abusives et qui portaient atteinte aux droits des chanoines diocésains. On sait combien sont divers les costumes canoniaux et il ne serait pas difficile d'en constituer un petit musée. Je recevais un jour une lettre d'un nouvel évêché où il était question de fonder le chapitre et par conséquent d'adopter un cos-